

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de fluides dangereux

Réunion ELUS/ PREF06/
SPPPI /DREAL /DDT

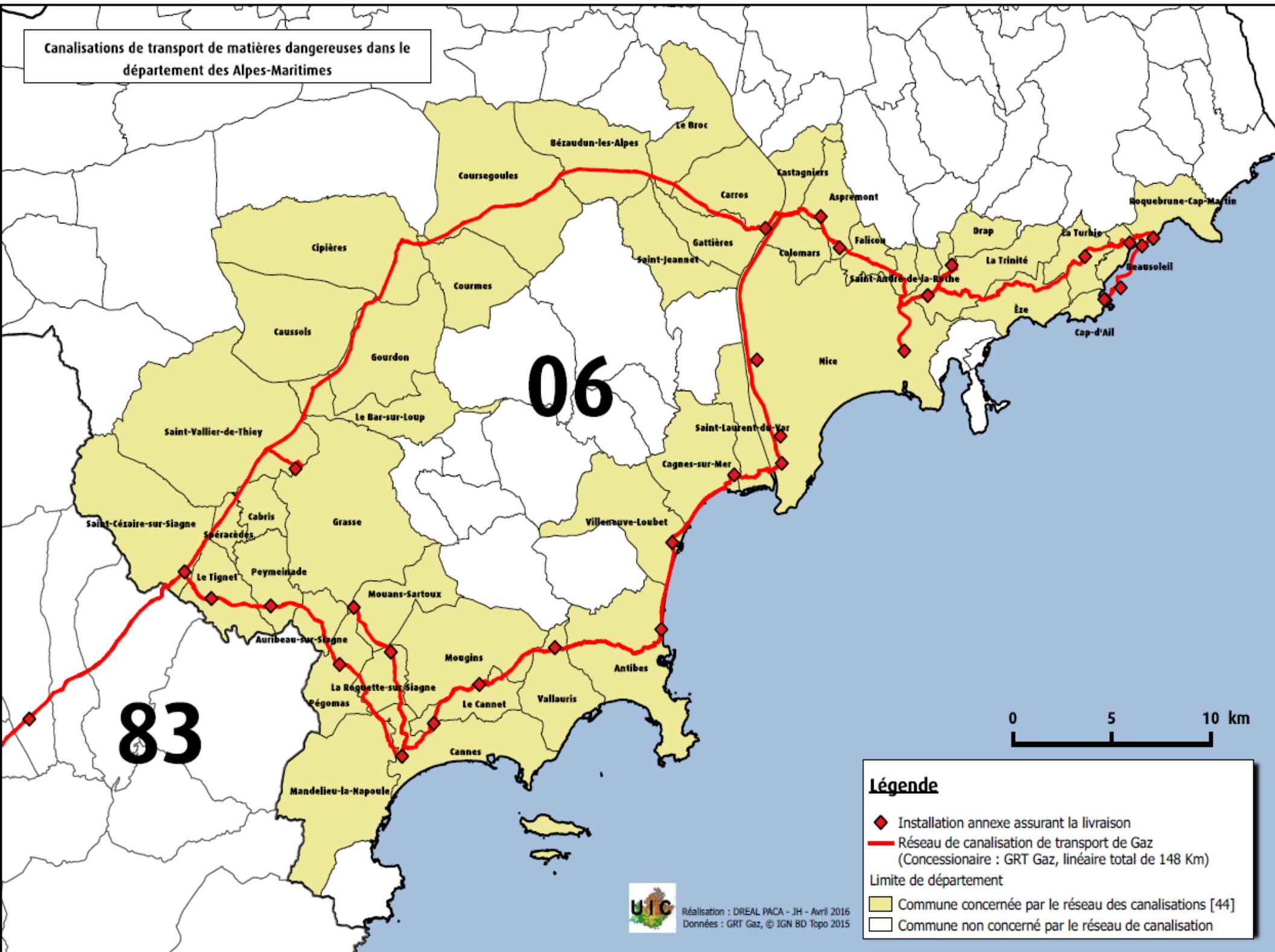
Jeudi 28 avril 2016

Nice



Hubert FOMBONNE Jérémie MICHEL

Canalisations de transport de matières dangereuses dans le
département des Alpes-Maritimes



Maîtrise de l'urbanisation

Servitudes d'utilité publique d'implantation et d'entretien

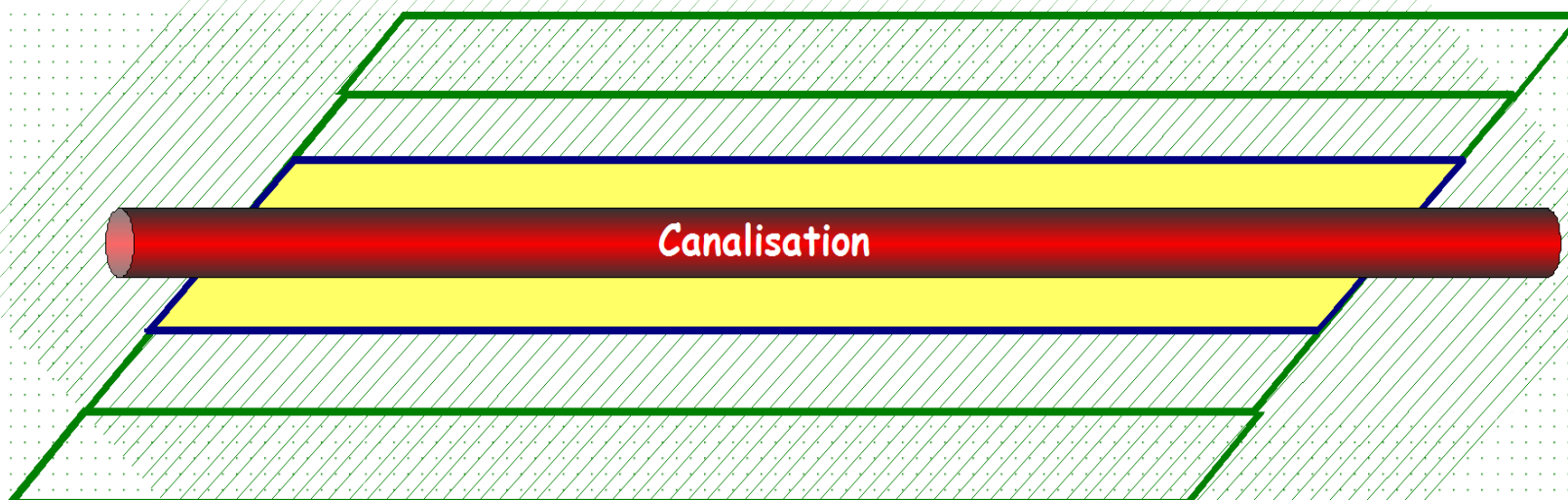
- ❑ Instaurées par arrêté préfectoral après enquête publique pour les canalisations d'intérêt général (arrêté de déclaration d'utilité publique) :
 - « bande étroite » : pour enfouir la canalisation et entretenir la végétation le long du tracé
 - « bande large » : pour accéder à la canalisation et réaliser notamment les travaux de maintenance

- ❑ Servitudes d'utilité publique listées à l'annexe du R.126-1 CU, partie II (servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : *A.a) gaz ; A.c) hydrocarbures ; C.a) produits chimiques*)

Zones à risques des études de sécurité

Trois zones de dangers :

-  la zone des dangers très graves pour la vie humaine (délimite la zone des effets létaux significatifs 5%)
-  la zone des dangers graves pour la vie humaine (délimite la zone des premiers effets létaux 1%)
-  la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (délimite la zone des blessures)



Accident de San Bruno (USA - 09/09/2010) :

Rupture d'un gazoduc en milieu urbanisé

DN 760 – Mise en service dans les années 1950

7 mort, 6 disparus, 50 blessés, 50 maisons soufflées, 120 bâtiments endommagés



Maîtrise de l'urbanisation

Servitudes d'utilité publique de maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport

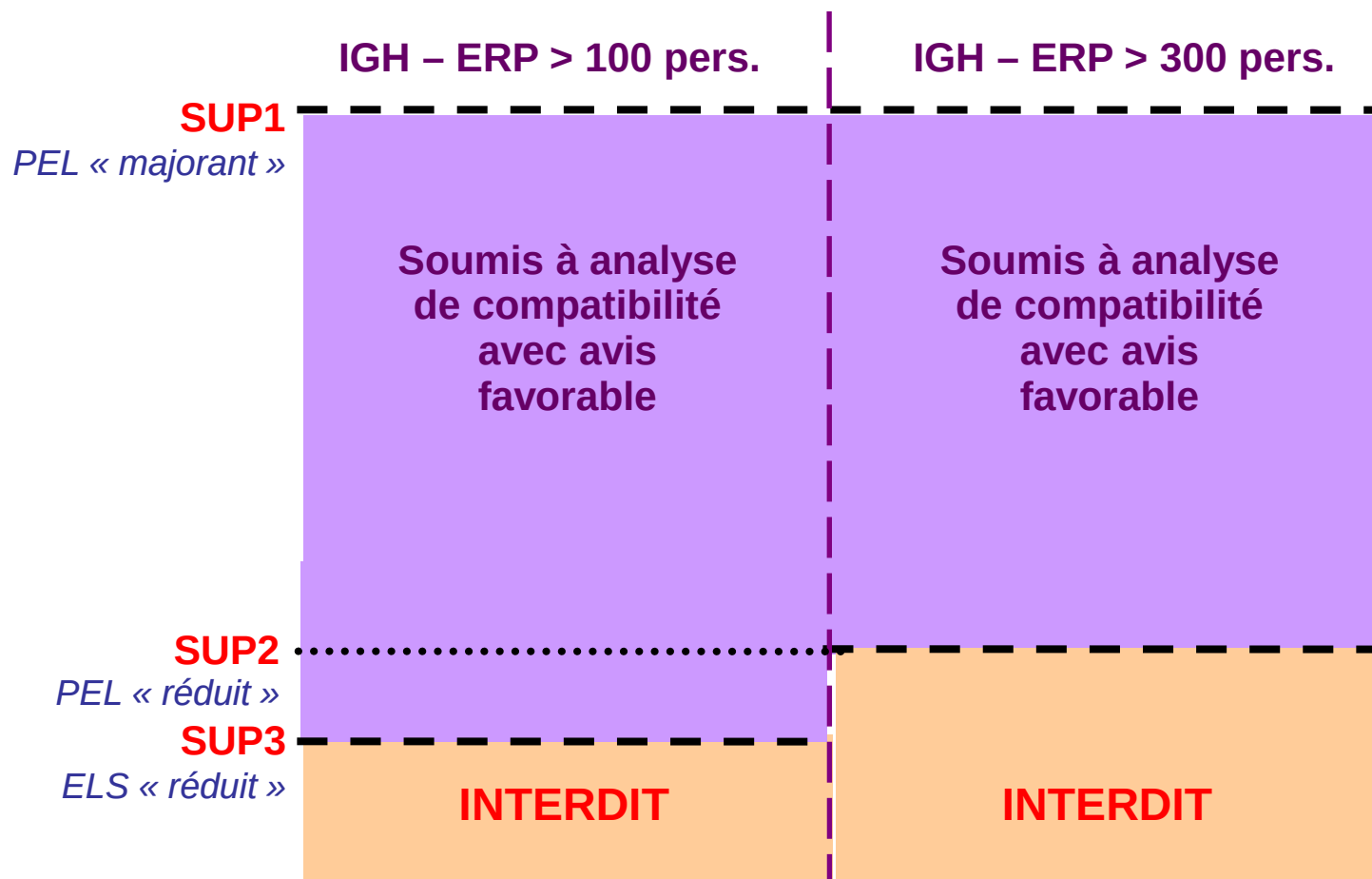
Jusqu'à présent : Porter à Connaissance

- ❑ L'aménageur n'est pas autorisé à construire :
 - si ERP-IGH > 300 pers. dans la zone des dangers graves
 - si ERP-IGH > 100 pers. dans la zone dangers très graves
- ❑ Art R 431-16 CU modifié :
 - j) *Dans le cas d'un projet de construction ou extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation de transport, dans la zone de dangers définie au premier tiret du b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes prévue à l'article R. 555-31.*

Maîtrise de l'urbanisation

Nouveau dispositif (SUP)

- Les largeurs en m des SUP 1, 2 et 3 sont mentionnées systématiquement dans les arrêtés préfectoraux de SUP
- Seule la SUP 1 est représentée dans la cartographie associée aux arrêtés préfectoraux de SUP



Canalisation

Zones à risques et Maîtrise de l'Urbanisation



Maîtrise de l'urbanisation

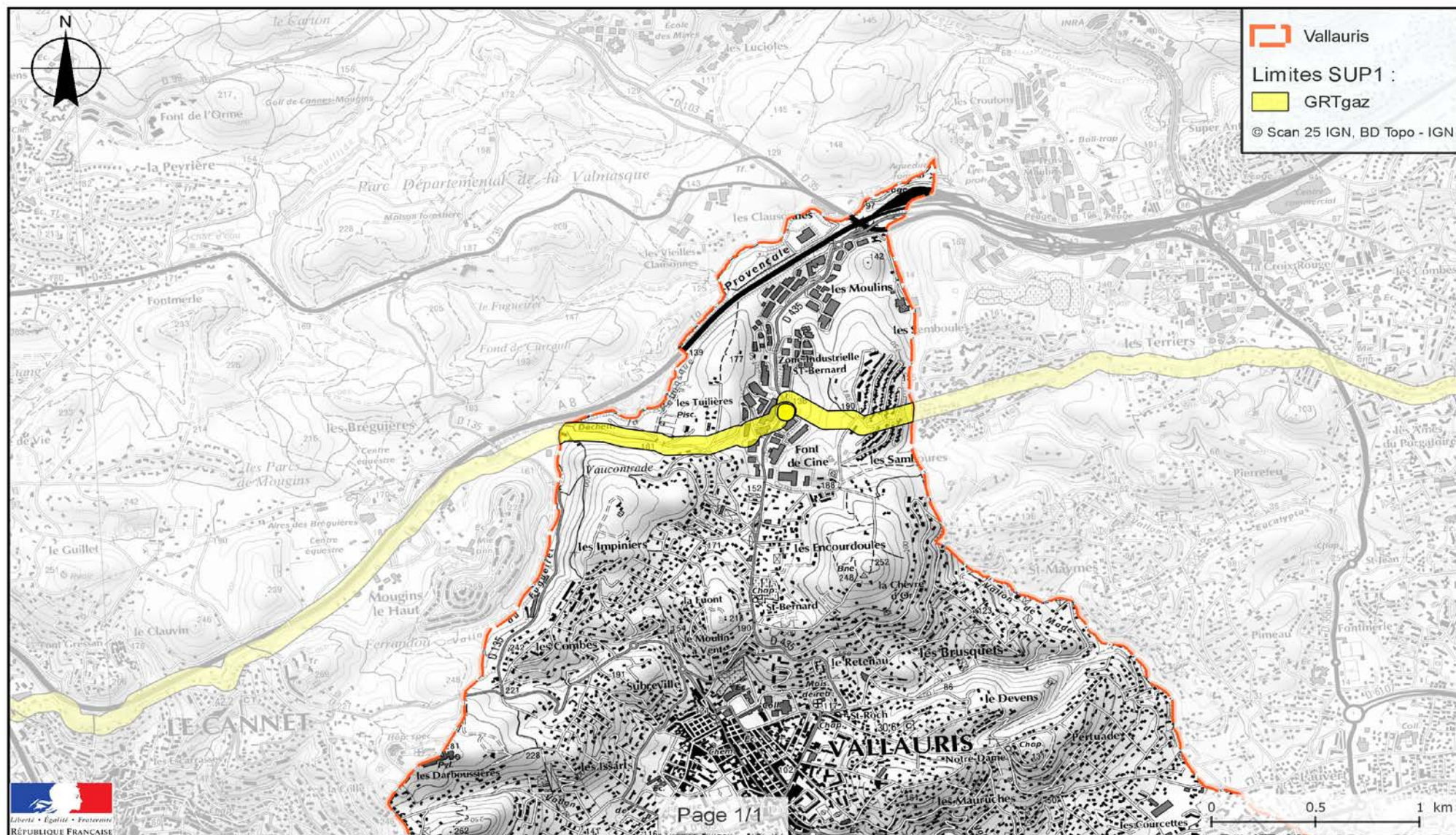
Nouveau dispositif (SUP)

Modalités de mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise des risques à proximité des canalisations:

- Les préfets prennent après avis des CODERST des arrêtés de SUP pour toutes les communes traversées par des canalisations de transport ou touchées par leurs zones de dangers
- Les contraintes des arrêtés SUP doivent être intégrées dans les PLU ou cartes communales, et immédiatement prises en compte dans l'instruction des certificats d'urbanisme
- Les contraintes constructives mentionnées dans les arrêtés de SUP sont strictement limitées aux ERP et IGH, en parfaite continuité avec celles déjà prises en compte dans le cadre des PAC

Références législatives et réglementaires relatives aux SUP de canalisations de transport

- Articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 du code de l'environnement et articles L. 123-6, L. 126-1, R. 123-11 b, R. 123-14 1°, R. 123-22, R. 126-1 et son annexe et R. 431-16 j du code de l'urbanisme
- Arrêté « multifluide » du 5 mars 2014 et ses annexes 2 à 6



Maîtrise de l'urbanisation Exemple d'arrêté SUP : commune de Vallauris

Maîtrise de l'urbanisation

Analyse de compatibilité (AM 05/03/2014)

- L'aménageur n'est pas autorisé à construire :
- si nouvel ERP-IGH > 300 pers. dans la **zone des premiers effets létaux**
- si nouvel ERP-IGH > 100 pers. dans la **zone des effets létaux significatifs**
- PC d'ERP > 100 p et d'IGH subordonné à **analyse de compatibilité** positive dans la bande de SUP 1 des effets létaux du scénario majorant (R 431-16 CU)
- L'analyse de compatibilité est **produite par l'aménageur**, conformément aux annexes de l'AM 05 mars 2014, puis **soumise à l'accord du transporteur**
- Si le transporteur s'oppose, l'aménageur peut demander une **tierce expertise par un organisme habilité**, dont le résultat doit ensuite être validé par le préfet

Si l'analyse de compatibilité repose sur des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation, **le transporteur en vérifie la réalisation** avant ouverture

Le maire autorise l'ouverture de l'ERP/IGH à réception du **certificat de vérification** de la mise en place de ces mesures de renforcement

Instruction des Analyses de Compatibilité des projets d'ERP-IGH situés dans la SUP 1

Rôle des maires en résumé :

- **Annexer** dès que possible au **PLU**, ou à défaut à la carte communale, **les arrêtés de SUP** à venir, avec la cartographie associée,
- **Inform**er les aménageurs, porteurs de projets d'ERP ou IGH, qui s'interrogent sur les contraintes applicables : **nécessité de fournir une analyse de compatibilité** avec avis favorable (plaquette SUP aménageurs Ineris/Amaris)
- **Inform**er les transporteurs de tous permis de construire autres qu'ERP et IGH accordés **dans la SUP 1**
- **Vérifier, avant toute ouverture d'ERP ou IGH** neuf ou agrandi dans la SUP1 que **le transporteur a délivré le certificat** de vérification de la mise en place des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation éventuellement nécessaires

Merci de votre attention



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement